

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RFPI-PVI-30-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

RFPI - Plus-values immobilières - Modalités d'imposition et obligations déclaratives et de paiement

Positionnement du document dans le plan :

RFPI - Revenus fonciers et profits du patrimoine immobilier

Plus-values de cession d'immeubles ou de droits relatifs à un immeuble

Titre 3 : Plus-values immobilières - modalités d'imposition et obligations déclaratives et de paiement

1

Les plus-values réalisées par les personnes physiques ou par les sociétés ou groupements qui relèvent des [articles 8 à 8 ter du code général des impôts \(CGI\)](#), lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits relatifs à ces biens, sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux [articles 150 V à 150 VH du CGI](#).

10

En vertu du [I de l'article 150 U du CGI](#), seules sont imposables les plus-values réalisées lors d'une cession à titre onéreux. Cette cession constitue le fait générateur de l'imposition (chapitre 1, [BOI-RFPI-PVI-30-10](#)).

20

Les plus-values des particuliers sont une catégorie de l'impôt sur le revenu imposées suivant les modalités exposées infra au chapitre 2 - [BOI-RFPI-PVI-30-20](#).

30

L'impôt dû au titre des plus-values considérés est calculé au taux proportionnel prévu par [l'article 200 B du CGI](#) (voir infra chapitre 3, [BOI-RFPI-PVI-30-30](#)). Il est déclaré et payé suivant les dispositions exposées infra au chapitre 4, [BOI-RFPI-PVI-30-40](#).

40

Les modalités de contrôle de l'impôt afférent à la plus-value et les sanctions applicables suivent les règles applicables pour le contrôle de l'impôt sur le revenu (voir infra chapitre 5, [BOI-RFPI-PVI-30-50](#)).